



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des
élections

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N°2013-61-0006

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Encadrant le démantèlement des installations d'électrolyse à mercure de la plate-forme

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les articles R. 512-33 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012177-0007 du 25 juin 2012 portant autorisation de mise en place de la « salle 7 » d'électrolyse de la saumure pour la production du chlore ;

VU le dossier de cessation définitive d'activité des installations de fabrication du chlore, de la soude caustique et de l'hydrogène par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure transmis par courrier du 2 juillet 2012 et complété par courrier du 09 novembre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation susvisé répond aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, mais que les opérations de démantèlement des installations arrêtées sont susceptibles de présenter des impacts sur l'environnement et qu'il convient donc d'en encadrer la réalisation ;

CONSIDERANT que l'arrêt des activités de fabrication du chlore par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure modifie le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées sur la plate-forme de Tavaux ;

CONSIDERANT que le degré de pollution des sols, au droit des zones ayant supporté des activités utilisant du mercure, nécessite d'être connu précisément afin d'appréhender les risques éventuels d'évolution de la pollution au regard de l'usage et de l'environnement du site et de déterminer les éventuelles restrictions d'usage nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le démantèlement de ses installations de fabrication du chlore, de la soude caustique et de l'hydrogène par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure, anciennement exploitées sur son établissement de Tavaux (39).

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement que la société Solvay Electrolyse France est autorisée à exploiter sur son établissement de Tavaux (39) dans le secteur « Fabrication du chlore par électrolyse de la saumure », est précisée en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 2: CONDUITE DES OPERATIONS DE MISE EN SECURITE

La mise en sécurité des installations d'électrolyse à cathode de mercure doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2.1 : Démantèlement des installations

Le démantèlement des installations d'électrolyse à cathode de mercure est mené conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de cessation d'activité transmis le 2 juillet 2012 et complété le 9 novembre 2012, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, le démantèlement se déroule selon les 4 phases suivantes :

- phase 1 : assainissement des installations afin de les rendre disponibles pour le démantèlement ;
- phase 2 : consignation électrique des équipements à démanteler ;
- phase 3 : démantèlement des salles d'électrolyse ;
- phase 4 : démantèlement ou démolition des équipements annexes situés en dehors des salles d'électrolyse.

Le délai prévisionnel de réalisation des trois premières phases est de trois ans à compter de l'arrêt effectif des installations. Tout dépassement de ce délai doit être justifié techniquement par l'exploitant. A l'issue de la phase 3, l'exploitant proposera un planning pour la réalisation de la phase 4.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin de chacune des phases, un document comportant la description des mesures de mise en sécurité effectuées ainsi que l'ensemble des documents attestant de la réalisation de ces mesures. Ces rapports devront notamment contenir les résultats des analyses réalisées sur les effluents et l'environnement ainsi qu'un bilan récapitulatif des déchets produits et éliminés ou valorisés (identification des déchets, quantités, filières d'élimination, résultats d'analyses, copie des bordereaux de suivi de déchets ou des certificats émis par les installations de traitement). Ils doivent être conclusifs quant à la suffisance des mesures prises vis-à-vis de l'objectif de mise en sécurité et des intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le bâtiment ayant contenu les installations d'électrolyse à mercure, dans la mesure où il est conservé à l'issue des opérations de démantèlement, doit faire l'objet d'un nettoyage adapté pour limiter les émissions de mercure (nettoyage des dalles du bâtiment, et en tant que de besoin, des murs et de la structure porteuse). Il sera mis en sécurité dans l'attente d'une éventuelle future utilisation, qui restera industrielle.

En cas de changement de l'entité usagère du bâtiment, l'exploitant doit transmettre au nouvel usager les informations utiles relatives à l'activité historiquement exercée dans le bâtiment et aux caractéristiques et limites de la mise en sécurité réalisée.

Article 2.2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2.3 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de mise en sécurité,
- le respect des dispositions relatives à la mise en sécurité du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.
- Elles prévoient également :
-
- l'interdiction de fumer, boire et manger sur les lieux de travail,

- la séparation des vêtements de travail et de ville,
- les modalités d'entretien et de surveillance du matériel d'intervention.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

Il est interdit d'utiliser les installations et récipients contenant du mercure à d'autres fins que celle qui leur est dévolue.

Les récipients contenant du mercure métallique sont maintenus fermés en dehors des opérations de soutirage, remplissage, vidanges ou transvasement ; ils doivent, en outre, contenir une quantité suffisante d'eau pour recouvrir entièrement le métal. Ils sont stockés dans un local frais et bien ventilé. La conception de ces récipients, des tuyauteries et des supports associés, est adaptée à la forte densité du mercure.

Les manutentions de mercure sont réduites au minimum. Ces opérations de soutirage, remplissage, vidanges, transvasement sont effectuées sous aspiration à partir des systèmes et au moyen d'appareils spécialement conçus à cet effet. L'exploitant fait procéder à ces opérations par un personnel qualifié et prend toutes dispositions pour prévenir les pertes et les vols de mercure.

Le mercure répandu, même en faible quantité, est immédiatement récupéré par un procédé approprié (aspiration, ...).

En aucun cas, l'exploitant ne procède au chauffage direct du mercure ou de récipients l'ayant contenu, à moins que cette opération ne soit effectuée dans un local spécialement conçu à cet effet, puissamment ventilé et placé sous une aspiration puissante dotée d'un filtre à charbon permettant la récupération du mercure contenu dans le gaz.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Le chauffage des locaux est assuré par des dispositifs caloporteurs dont les faces chauffantes sont recouvertes ou encastrées et ne présentent pas d'aspérité afin d'éviter l'accumulation de gouttelettes de mercure et de faciliter leur nettoyage et leur entretien. Ces dispositifs de chauffage sont disposés à des emplacements judicieusement choisis et convenablement ventilés.

Article 2.4 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de mise en sécurité des installations d'électrolyse à cathode de mercure, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute déviation anormale des concentrations de mercure mesurées dans les différents milieux, en application des articles 2.5 et 2.6 du présent arrêté, ainsi que des articles 11.5 à 11.9 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011, doit être portée à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais, accompagnée d'une identification des causes probables et des mesures prises pour y remédier.

Article 2.5 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, le sol des salles d'électrolyse à cathode de mercure est étanche à l'eau et au mercure. Il est profilé de façon à former cuvette de rétention afin qu'aucun rejet liquide ne puisse avoir lieu en dehors des salles quelle que soit l'opération survenant dans celles-ci (fuite accidentelle de mercure, lavage, etc.), et de telle sorte que la récupération de mercure accidentellement répandu puisse se faire dans les meilleures conditions de rapidité et d'exhaustivité, de préférence dans les points bas judicieusement répartis réalisés dans un

matériau résistant à l'action du mercure. En particulier, les surfaces rugueuses et les formes complexes et contournées sont évitées au maximum.

Les mêmes dispositions s'appliquent au sol de toutes les cuves où du mercure est susceptible d'être stocké, employé ou couramment transporté.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones susceptibles d'être polluées pendant la période des travaux de mise en sécurité des installations. A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement.

En particulier, toutes les eaux, ou effluents liquides, susceptibles d'avoir été en contact avec le mercure sont collectées dans un réseau d'égouts particulier totalement séparé des autres égouts « pluvial » ou « chimique » de l'établissement. Il est doté en des points judicieusement répartis de points bas permettant une collecte facile du mercure accidentellement répandu.

Le réseau est étanche et résistant à l'action du mercure ; les tuyaux et les joints sont de caractéristiques antiacide et résistants à l'action du mercure.

Ce réseau débouche sur une fosse de rétention présentant les mêmes caractéristiques et d'un volume suffisant pour assurer en tout état de cause la conservation des eaux ayant pu entrer en contact avec le mercure jusqu'à leur traitement.

L'ensemble fait l'objet d'un entretien et d'une surveillance constants, et les éventuelles réparations, qu'il pourrait nécessiter, sont effectuées sans délai.

Les eaux résiduaires et effluents liquides de toute nature contenant du mercure ou ses dérivés, y compris les eaux de lessivage des sols et de lavage des équipements contaminés collectées dans le réseau décrit ci-dessus, sont traitées dans une installation spécialisée de démercurisation. Cette installation est disposée dans un local présentant les caractéristiques de construction définies ci-dessus ; il est largement ventilé pour éviter l'accumulation de gaz toxiques et doté des moyens appropriés d'appels d'urgence en cas d'accident ou d'incident grave. L'efficacité de ce traitement doit être telle que les effluents sortant de cette unité contiennent moins de 50 µg/l de mercure.

Les concentrations de mercure dans les effluents ainsi traités ne doivent pas dépasser la valeur suivante en sortie d'atelier (Traitement des Eaux Résiduaires – TER) :

- avant 2015 : 0,650 kg Hg/an,
- à partir de 2015 : 0,32 kg Hg/an.

Pendant toute la durée des opérations de démantèlement, l'exploitant surveille la qualité de ses rejets selon les dispositions suivantes détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence mesures
Débit sortie TER	Continu
Débit sortie Aillon	Continu
Hg sortie TER	Journalier sur échantillon 24h
Hg sortie Aillon	Journalier sur échantillon 24h

A l'issue des opérations de démantèlement, la fréquence de surveillance du mercure en sortie de l'Aillon, et du TER s'il est maintenu en fonctionnement ou en place, pourra être modifiée sur demande argumentée de l'exploitant. La surveillance des rejets ne sera pas arrêtée sans l'accord préalable de l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Ils sont également transmis dans le bilan trimestriel de l'autosurveillance de l'établissement et résumés dans les rapports de fin de travaux mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les effluents contenant du sulfure de sodium et les effluents acides sont collectés séparément ; l'exploitant aménage en conséquence les réseaux de collecte, afin qu'il ne puisse y avoir mélange de ces deux effluents et dégagement d'hydrogène sulfuré. Les boues pouvant séjournier dans les collecteurs de ces effluents et les égouts sont régulièrement enlevées puis éliminées dans les conditions fixées à l'article 2.7 du présent arrêté.

Le personnel est instruit des dangers présentés par l'hydrogène sulfuré et doté des moyens de protection appropriés.

Après traitement, les eaux résiduaires et effluents liquides doivent rejoindre « l'égout chimique » de l'établissement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 2.6 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des matériaux pollués lors des travaux de mise en sécurité (démantèlement des installations).

L'exploitant procède chaque semaine, en période de fonctionnement des ventilateurs, sur les ventilateurs centraux A, B, C assurant la ventilation des 2^e et 3^e étage des salles, ainsi que sur les autres ventilateurs assurant la ventilation des salles 3 et 4 notamment du dernier étage, à une analyse du mercure selon le protocole de captation et de mesure du Syndicat des Halogénés et Dérivés.

Les concentrations de mercure dans l'air ambiant des salles 3 et 4, de la zone de stockage temporaire du mercure liquide, de la zone chantier (tente de démontage et lavage des matériaux contaminés et plate-forme de tri et stockage des déchets), ainsi que dans l'air extrait de la tente après traitement, sont contrôlées a minima chaque semaine pendant toute la durée des opérations de démantèlement, par une méthode adaptée.

La fréquence de la surveillance du mercure dans l'air ambiant des communes de Tavaux et Damparis, prescrite à l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011, devient mensuelle pendant toute la durée des opérations de démantèlement et les 3 mois suivants.

L'ensemble des résultats de surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Ils sont également transmis dans le bilan trimestriel de l'autosurveillance de l'établissement et résumés dans les rapports de fin de travaux mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.7 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la mise en sécurité des installations. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les ferrailles souillées par le mercure, les cathodes et autres métaux des cellules ayant été en contact avec du mercure, les résidus de nettoyage, sont décontaminés avant revente, réutilisation ou rejet, selon les objectifs fixés par les filières retenues.

Les boues mercurielles et les charbons actifs usagés issus des opérations de démantèlement sont éliminés dans une filière adaptée.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- le mercure liquide issu de la vidange des cellules est stocké dans deux réservoirs en acier, étanches aux gaz et aux liquides, résistant à la densité du mercure et aux conditions de stockage, dont le taux de remplissage n'excède pas 80 %. Chaque réservoir est installé sur une cuvette de rétention en béton revêtue de plaques en acier, permettant de recueillir l'intégralité du mercure stocké en cas de fuite. Les cuvettes de rétention sont étanches au mercure métallique et résistent à l'action physique et chimique des fluides qu'elles sont susceptibles de contenir. Les réservoirs et les cuvettes sont implantés sur une zone reliée à la station de démercurisation. L'étanchéité de la zone de stockage et des conteneurs fait l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois. À partir du 1^{er} janvier 2014, tout stockage de mercure métallique subsistant sur le site doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour maintenir à tout moment l'intégrité du stockage vis-à-vis notamment des risques incendie, collision, ... ;
- les entreposages de déchets susceptibles de contenir du mercure résiduel sont réalisés sur une aire étanche résistante à l'action du mercure et aménagée pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées. Ces effluents sont dirigés dans le réseau spécifique « mercure » connecté à l'installation de démercurisation ;
- le stockage temporaire de fûts de boues mercurielles, situé dans le bâtiment attenant à l'unité de fabrication de la soude caustique solide, est réalisé sur rétention (murets et bâche étanche) résistant à l'action physique et chimique des éventuels écoulements des déchets mercuriels stockés. Le personnel chargé de la surveillance du stockage est dûment informé des dangers inhérents aux déchets stockés et de la conduite à tenir en cas d'accident. Dès que l'avancement des travaux de démantèlement le permet et si l'ensemble des fûts n'a pas été éliminé, ces derniers sont de nouveau stockés sur un emplacement adapté relié au TER. Ces déchets sont éliminés le plus rapidement possible, compte tenu des contraintes techniques associées à leur élimination et en tout état de cause avant le 31/12/2016.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Les installations de distillation sont établies sur une aire étanche réalisée dans un matériau résistant à l'action des acides et du mercure ; le sol est profilé de manière à former cuvette de rétention. Les angles de raccordement sont aménagés de gorges arrondies. Toutes dispositions sont prises pour limiter les pertes de mercure dans les effluents éventuellement rejetés à l'atmosphère, grâce à la mise en place de condenseurs et de tout dispositif ayant des performances appropriées.

Les abords de cette aire d'implantation des installations de distillation des déchets mercuriels et toute zone contaminée par du mercure, devront rester compatibles avec leurs usages et le cas échéant, faire l'objet d'une décontamination dont les modalités seront étudiées et proposées par l'exploitant, puis prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de mise en sécurité.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 2.8 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

Les études et travaux réalisés en application du présent article doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

A l'issue des opérations de démantèlement et afin de caractériser précisément l'état du sous-sol au droit des activités ayant anciennement utilisé, contenu ou stocké du mercure, l'exploitant réalise un bilan des données disponibles sur la **caractérisation du site et de son environnement** comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités ayant utilisé du mercure qui se sont succédé, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, les incidents ou accidents ayant eu lieu sur la période d'utilisation du mercure et susceptibles d'avoir pollué les sols, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux (mercure et tout autre polluant susceptible d'être présent au vu de l'activité exercée, notamment les dioxines/furanes si du graphite a été utilisé dans les électrolyseurs). L'étude devra également répertorier les différentes formes mercurielles utilisées et/ou produites au cours de l'exploitation des installations ;
- une étude documentaire du secteur concerné par l'utilisation du mercure et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, ...). Les caractéristiques de l'aquifère et leurs conséquences sur le comportement des formes de mercure susceptibles d'être présentes doivent en particulier être détaillées ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés ...) susceptibles d'être atteints ;
- une synthèse, ciblée spécifiquement sur la problématique mercure, des études existantes sur les rejets, l'état des milieux et la surveillance de ces derniers (recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués). Cette synthèse devra évaluer des réseaux de surveillance en place et des diagnostics déjà réalisés sur la problématique mercure ;
- une synthèse, ciblée spécifiquement sur la problématique mercure, des mesures réalisées dans le cadre des différents réseaux de surveillance existants et des diagnostics déjà réalisés sur le site et son environnement. Cette synthèse devra conclure quant à la pertinence des résultats obtenus concernant le mercure, au regard de la spécificité de ce dernier et des caractéristiques (physico-chimiques, granulométrie, teneur en matières organiques) des milieux analysés (pertinence des modes de prélèvements et d'analyses, notamment au regard de la spéciation du mercure, exploitabilité des résultats).

À l'issue de ce bilan et en fonction de ces conclusions, l'exploitant évalue la suffisance ou non des données déjà disponibles et propose en conséquence un diagnostic complémentaire des milieux, permettant d'envisager les impacts et les risques liés à l'exploitation historique de mercure sur le site, et de connaître le comportement du mercure présent dans les milieux environnant le site. Ce diagnostic comprend a minima en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition. Les comportements différents du mercure selon la ou les formes présentes doivent être pris en compte dans l'élaboration des conclusions relatives aux risques pour les milieux et usages existants.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

L'étude de caractérisation du site et de son environnement conclut quant à l'opportunité de mettre en place des mesures de gestion et/ou de restriction des usages, au regard de l'usage industriel de la zone et de l'état et de l'usage des milieux environnants, susceptibles d'être impactés.

Le bilan des données disponibles sur la caractérisation du site et de son environnement, ainsi que les propositions d'investigations complémentaires éventuellement nécessaires sont remis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la phase 3 des opérations de démantèlement décrites à l'article 2.1 du présent arrêté. Le diagnostic complémentaire des milieux est mis en œuvre après avis de l'inspection, dans un délai de 12 mois supplémentaires.

ARTICLE 4: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, ST SEINE EN BACHE et ST SYMPHORIEN SUR SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;

- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté/DRA à Besançon.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes/UT Villeurbanne

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

22 DEC 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

SECTEUR « FABRICATION DU CHLORE PAR ÉLECTROLYSE DE LA SAUMURE »

Sous-Unité	Repère Annexe 1	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Rubrique « collective » (Oui / Non)	Régime installation	Régime établissement
Stockages de matières premières	17 (AE16)	Stockage et utilisation de peroxyde d'hydrogène de 35 t (compté à 100 %) pour la destruction du chlore actif au TEL (Traitement des effluents liquides).	1200-2-c 1200-2-b	O	D -	- A
	18 (AD15), 19 (AD14), 20 (AC13), 21 (AE15) et 22 (V17)	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en masse (55 à 98 % en masse), et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en masse (35 % en masse), (compté en poids réel des solutions) en une quantité de 780 t.	1611-1	O	A	A
Fabrication de chlore par électrolyse à membranes	25 (AB13/14, AC13)	Fabrication de chlore par le procédé « membranes », d'une capacité de 360 000 t / an, au sein de la salle 6 comportant 68 cellules et de la salle 7 comportant 6 électrolyseurs. La quantité totale de chlore susceptible d'être présente au sein des unités mettant en œuvre les deux procédés de fabrication (membranes) étant de 25 t.	1137-1	O	AS	AS
	25 (AB14/15, AC14/15)					
Procédé et installations connexes	19 (AD14)	Emploi d'ammoniac comme agent de réfrigération de l'unité de séchage 5 du chlore dont la quantité est de 2 tonnes.	1136-B-b	O	A	A
	26 (AA13)	Emploi de produits organiques chlorés (CLM2, non inflammable, non toxique, non dangereux pour l'environnement, non utilisé pour des usages nominativement définis dans la rubrique 1175) comme navette de transfert frigorifique, en quantité mise en œuvre de 2 m ³ .	NC	-	-	-
	23 (Y16), 24 (Y16) et 25 (AB13/14, AC13, AB14/15, AC14/15)	Fabrication d'hydrogène, co-produit de l'électrolyse par les deux procédés, la quantité maximale présente dans l'installation étant de 0,2 t.	1415-2	N	A	A
	27 (AC14)	Fabrication d'hypochlorite de sodium (de 0 à 15 % en poids), produit par la « destruction chlore », dont la quantité présente est de 415 t (compté en poids réel des solutions).	1171-1-a	O	AS	AS
	23 (Y16), 24 (Y16), 25 (AB13) et 28 (AD15/16)	Fabrication industrielle de soude.	1630-A	O	A	A
	19 (AD14), 29 (AE13), 30 (AE13), 31 (X16/17, W16) et 32 (AE15)	Installations de compression de 6000 kW utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac, chlore, hydrogène).	2920	O	NC	A
	33 (W15)	Installation de combustion de 0,3 MW utilisant l'hydrogène.	2770-1-b	O	A	A
Stockage chlore liquide	34 (Z13)	Stockage de chlore limité à 400 t au total. Réservoirs utilisés pour ce stockage : - 3 réservoirs de 40 t chacun, dont : ✓ un utilisé en stockage, ✓ deux conservés en réserve. - 3 réservoirs de 100 t chacun, limités à une quantité de stockage maximale de 50 t chacun, dont : ✓ un utilisé en stockage, ✓ deux conservés en réserve, - 4 réservoirs de 300 t chacun, chacun d'eux ayant une quantité de stockage limitée à 175 t. Arrêt de l'activité de chargement / déchargement Chlore.	1138-1	O	AS	AS
Stockages co-produits finis	35 (V18)	Stockage et emploi d'hypochlorite de sodium (15 % en poids) en quantité stockée de 675 t (compté en poids réel des solutions).	1172-1	O	AS	AS
	35 (V18) et 36 (U28)	Stockage de lessives de soude (20 %, 30 %, 32 % et 50 %), co-produit de l'électrolyse, en une quantité de 27 000 t.	1630-B-1	O	A	A
	19 (AD14) 20 (AC/AD13) 25 (AC14) 27 (AC/AD13-14) 31 (X16)	Stockage et emploi d'eau chlorée dont la qualité présente est de 80 t	1172-3 1172-1	O	DC - -	- AS
TRG salle 4	38 (W16)	Un ensemble de 14 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG salle 4" d'une puissance totale de 15000 kW	2921-1-a	O	A	A
TRG salle 6	39 (AE17)	Un ensemble de 3 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG salle 6" d'une puissance totale de 60000 kW	2921-1-a	O	A	A
TRG salle 7	39 bis (AE17/AD17)	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommées "TRG salle 7" d'une puissance totale de 32600 kW	2921-1-a	O	A	A